desdits [illegible] en oblige ses biens pour [illegible]
[illegible] soubzmis aux juges et justice [illegible]
et [illegible] dans [illegible]
[illegible] habitans [illegible] dit [illegible]
signé ne [illegible]

Laborde [illegible]

Procuration des Seigneurs de la Noblesse de
figeac

L'an mil six cens vingt quatre et le quatorziesme
jour du mois de may apres midy dans la
ville de [illegible] maison du sieur de [illegible]
[illegible] [illegible] regnant Louis par
la grace de dieu Roy de France et de Navarre
par devant moy notaire royal soubsigné et
les bas nommés presens constituez les
[illegible] nobles [illegible] de [illegible] sieur 1
de [illegible] noble [illegible] de [illegible] 2
sieur de [illegible] noble Barthelemy de [illegible] 3
sieur d'[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] de ~~[illegible]~~ sieur 4
de l'Abbaye, [illegible] sieur d'aigne[illegible], 5
Jean François [illegible] sieur de [illegible], Jean 6
de l'[illegible] sieur d'[illegible], [illegible] de [illegible] 7 8
sieur [illegible] et de l'[illegible], Aymeric de 9
[illegible] sieur de Saint[illegible], Charles

Procuration — faicte par la noblesse

10
et Paint Juliez Sieur de Bonbeer [illegible]
faisant tant pour eulx que pour le reste des
gentilshommes nobles et fazez, ou et leur [illegible]
bord et donne volonté pour revocacion et leurs
autres procureurs qu'eulx sy devant faictz ont de
nouveau faict et constitue leurs procureurs
especiaulx et generaulx sans que l'especialité ne
desroge a la generalité ny au contraire Pour
est ~~noble~~ Mre Jean aymeric et 11 Leaumont
sieur et Vongailhart nobles alexandre de
12 Perillac ~~[illegible]~~ sieur de Paintleouart, arnaud guilhem
et 13 montain sieur et Castetnau alexandre
de 14 Larognac sieur et tous leur par expres
au nom desd. seigneurs constituantz en pointe
et telle personne qu'ilz adviseront la somme
et pix cens livres pour icelle deslivrer
au sieur et marauat a l'effect et la
suite du procez qu'ilz ont au conseil du roy contre
Barsaulac et d'icelle somme s'obliger envers
celluy qui fera le prest d'icelle payer aux termes qu'ilz
adviseront [illegible] leur nom desd. seigneurs
constituantz et d'icelle somme des rellepuers
et indemnisation tant espiritual et espens
et images et interestz et generalement faire
et procurer tout ce qu'ilz leur seront promettant
avoir pour agreable tout ce que par eulx sera

messire jean
aymeric de
Leaumont
pr de
vongaillard

132

Numéro de place : 27

132